

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

---

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES  
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par

M. Millienne, rapporteur et M. Sansu, rapporteur

-----

### ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« IV. – En cas de doute sur l'appréciation du risque de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 9 de la proposition de loi, ou sur l'exhaustivité, l'exactitude ou la sincérité d'une déclaration d'intérêts, l'administration bénéficiaire saisit le référent déontologue. Si le doute persiste, le référent déontologue peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui en assure le contrôle en application de l'article 12. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la possibilité de saisir le référent déontologue en cas de doute concernant l'appréciation du risque de conflit d'intérêts ou sur l'exactitude ou la sincérité d'une déclaration d'intérêts, et de saisir la HATVP à titre subsidiaire, si le doute persiste.